

Règlement d'élevage

Fédération Féline Helvétique (FFH)

V 11.0



10.05.2016



Etat des modifications

Version	Date	Auteur	Modifications
V8.0	19.06.2006	RCI	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Adaptation du nouveau règlement avec les saillies des chats non-FIFé<input type="checkbox"/> Adaptation des règles d'enregistrement et d'élevage de la FIFé, état au 20.05.2006<input type="checkbox"/> Diverses adaptations de textes et formatage, tout spécialement dans la détention des animaux d'élevage<input type="checkbox"/> Remise des chats<input type="checkbox"/> Indentification des chats d'élevage au 01.01.2007
V8.1	07.09.2006	RCI	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Contrats FFH (D, F et I) seront prochainement disponibles sur le site FFH en format PDF.<input type="checkbox"/> Art. 4 Un éleveur ne peut avoir plus de 20 animaux d'élevage. Nouveau : par ménage<input type="checkbox"/> Art. 9.2 Nouveau: Après 3 césariennes, une femelle ne peut plus être utilisée pour l'élevage (selon le règlement de la FIFé Art. 2.3 -> après plusieurs césariennes → FFH après la 3e césarienne)<input type="checkbox"/> Art. 10 adapté – un étalon qui n'a pas obtenu d' „Ex“ peut l'obtenir en tant que neutre.
V9.0	15.09.2011	IMD	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Art. 2 Précision du nombre de chat autorisé chez un tiers<input type="checkbox"/> Art. 4 & Art. 6 Précisions dans la formulation des termes<input type="checkbox"/> Art. 7 Nouveau : nouvelles dispositions votées concernant les chats FIFé et non-FIFé pour la classe de contrôle 13<input type="checkbox"/> Art. 8 Précision redevance l'étalon fertile ou stérile ?<input type="checkbox"/> Art. 11.1 Nouveau : modification du père sur le pedigree, obligation test ADN
V10.0	25.10.2013	IMD	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Art. 1 – Précisions
V11.0	09.04.2015	AWS	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Remplacement de «Ex.» pour l'élevage par l'Attestation d'élevage (art. 3.1 du Règl. d'Élevage et d'Enr. de la FIFé)<input type="checkbox"/> Annexe Définition de l'Attestation d'élevage
V11.1	10.05.2015	CS	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Art. 3 Pas de pedigrees sans identification<input type="checkbox"/> Art. 5.2 Attestation «mâle pas monorchide»



Table des matières

Etat des modifications	2
Table des matières	3
Références	4
1 Définition	5
2 Nombre de chats	5
2.1 <i>Extrait du règlement de l'OVF</i>	5
3 Identification	5
4 Généralités, Tests & Maladies génétiques	6
4.1 <i>Ne sont pas autorisés pour l'élevage</i> :.....	6
4.2 <i>Programme test</i>	6
4.3 <i>Maladies génétiques</i>	6
5 Etalon	6
5.1 <i>Détention</i>	6
5.2 <i>Reproduction</i>	7
6 Chattes d'élevage	7
6.1 <i>Détention (y. c. les neutres)</i>	7
6.2 <i>Reproduction</i>	7
7 Règles d'élevage	8
8 Redevance pour la saillie	8
8.1 <i>Droit du propriétaire de l'étalon</i>	8
8.2 <i>Droit du propriétaire de la chatte</i>	9
9 Remise des chats / Chatons	9
9.1 <i>Conventions</i>	9
9.2 <i>Remise des chatons</i>	9
9.3 <i>Interdiction de livrer des animaux à des animaleries ou à des laboratoires d'animaux</i>	9
9.4 <i>Vente publique et mise aux enchères</i>	10
10 Consanguinité	10
11 Pedigree	10
11.1 <i>Modification du pedigree</i>	10
12 Sanctions disciplinaires	10



Références

Source	Titre	Lien de la source	Version
FIFe	Règles d'enregistrement et d'élevage de la FIFé	http://fifeweb.org/wp/lib/lib_current.php	État au 01.01.2014
OVF	Office Vétérinaire Fédéral	http://www.bvet.admin.ch/index.html?lang=fr	

But et domaine d'application

Tout éleveur et propriétaire de chats et chatons doit s'intéresser en premier lieu à la santé et au bien-être de ceux-ci.

Un élevage responsable est basé sur les principes de la génétique. La prévention des maladies et un environnement confortable et affectueux devraient aller de soi. En ce qui concerne la santé et l'élevage des chats et des chatons, il faut veiller à certaines observations.

Par ce règlement, la Fédération Féline Helvétique (dénommée FFH) veut promouvoir l'élevage des chats de race et contribuer à l'amélioration de leur état de santé et de leur type, selon le standard de la FIFe.

**Ce règlement doit être respecté par tous les éleveurs.
Ce règlement est chapeauté par le règlement d'élevage et d'enregistrement de la FIFe
(édition du 01.01.2016)**



1 Définition

Est désigné comme éleveur, une personne membre d'une des sections de la FFH possédant un ou plusieurs chats de race et un affixe d'élevage enregistré à la FIFe. Un membre de la FFH n'a pas le droit de vendre des chatons sans pedigree.

2 Nombre de chats

Un éleveur a le droit de posséder au maximum 20 chats d'élevage¹. Parmi les chats enregistrés sous le nom d'un seul et même propriétaire, un seul chat peut être placé auprès d'un tiers pour autant que le secrétariat du LOH en soit informé.

Un éleveur, considéré comme ayant une « grande quantité de chats d'élevage » tombe sous les directives du règlement de l'OVF (Office Vétérinaire Fédéral) : ventes de plus de 5 portées par an et plus de 20 chats par ménage – Le calcul de l'occupation se fait en additionnant le nombre de chats d'élevage à la moitié des chatons (< 14 semaines), (lignes 800.117.01 (1) du 30 juin 1998²) et doit être inscrit auprès de l'OVF.

La FFH peut envoyer un avis à l'OVF selon l'enregistrement de chats / portées par ménage.

2.1 Extrait du règlement de l'OVF

Les Valeurs Indicatives (VI) sont applicables à tous les animaux d'élevage ou à tous les jeunes animaux d'une espèce, même s'ils appartiennent à différentes races.

Lorsque l'élevage concerne plusieurs espèces, on additionne les valeurs respectives exprimées en pour-cent. On considère en principe un élevage comme professionnel lorsqu'une VI de plus de 100 % est régulièrement atteinte plusieurs années de suite.

Exemple 1:

16 couples reproducteurs de grandeur inférieure ou égale aux perruches calopsites (= 64 % VI) et deux couples reproducteurs d'aras (= 40 % VI); en tout 104 %.

Exemple 2:

Vente de 2 portées de chiots (=66 % VI) et de 4 portées de chats (= 80 % VI); en tout 146 % VI.

3 Identification

A partir du 1er janvier 2007 au plus tard, tous les chats d'élevage doivent être parfaitement identifiés. On doit pouvoir les identifier soit par une micropuce (de préférence) ou par un tatouage. Le code d'identité des deux parents doit être inscrit sur le pedigree. Aucun pedigree ne sera délivré sans identification. Des exceptions seront faites pour un étalon non enregistré à la FIFé.

¹ Des sanctions et des amendes sont fixées par la CT (blocage d'élevage jusqu'à 12 mois ou amende jusqu'à CHF 500.-)

² La FFH ne se charge pas de la responsabilité des modifications de cette directive. Chaque éleveur est responsable de se renseigner auprès de l'organisme compétent.



4 Généralités, Tests & Maladies génétiques

Un chat qui montre des anomalies de naissance ne peut pas être utilisé pour l'élevage ni être vendu comme chat d'élevage. Un éleveur qui vend un tel animal doit informer la Commission Technique (dénommée CT) ou à défaut, la/les personne-s nommée-s par l'assemblée des délégués représentant les éleveurs au comité central, pour faire enregistrer une restriction reproductrice (« pas pour l'élevage ») sur le pedigree. Les chats de toutes races avec lesquels on veut faire de l'élevage, doivent posséder des moustaches.

4.1 Ne sont pas autorisés pour l'élevage :

- Chats sourds blancs
- Chats avec une hernie ombilicale
- Chats sans moustaches

4.2 Programme test

Les chats qui portent un risque d'une maladie génétique et qui répondent aux critères suivants, devraient impérativement se faire tester si :

- La maladie conduit au décès ou au risque d'en souffrir de façon chronique
- La maladie touche un nombre important d'animaux d'une race
- S'il existe un test fiable et que la maladie pourrait être ainsi éliminée.

Chaque éleveur de chats d'une des races concernées devrait fournir un programme pour son élevage, quand et pourquoi mettre de tels tests en pratique. Le comité de la santé de la FIFe peut être consulté pour cette question (http://www.fifeweb.org/wp/org/org_com_hw.html)

4.3 Maladies génétiques

Liste des chats de race ayant une prédisposition génétique et qui ne sont pas reconnus par la FIFé / resp. sont interdits d'exposition → voir le règlement d'élevage de la FIFe et les règles d'enregistrement, chapitre 2.7.3

5 Etalon

5.1 Détention

Si un étalon est hébergé dans un local à part, il doit être détenu de telle sorte qu'il puisse vivre de façon naturelle (par ex. pouvoir courir ou grimper librement).

S'il est intégré à une population, soit ensemble avec des femelles entières, l'éleveur doit alors établir un programme selon lequel il empêchera une gestation non désirée ou en limitera les risques.



5.2 Reproduction

Le propriétaire d'un étalon a le droit de mettre ce chat à disposition pour des saillies. Au moment de la saillie, l'étalon doit, selon l'art. 3 du règlement LOH, avoir obtenu une attestation d'élevage, (exceptions voir art. 10), être vacciné³ contre le coryza et la gastro-entérite et être exempté de parasites, notamment gale d'oreille, puces, poux et mycose⁴.

Il est interdit d'utiliser des étalons monorchides pour l'élevage.

Avant de pouvoir utiliser un mâle pour la reproduction, il faut qu'un certificat vétérinaire atteste que ses testicules sont normaux et qu'ils sont tous deux descendus dans le sac scrotal.

6 Chattes d'élevage

6.1 Détention (y. c. les neutres)

Toute chatte d'élevage doit être détenue de telle sorte qu'elle ait la possibilité de vivre de façon naturelle (par ex. pouvoir courir librement, avoir la possibilité de grimper ainsi qu'un endroit sur lequel elle peut se retirer). En ce qui concerne les femelles portantes et les chatons, il faudrait, si possible, qu'elles soient au calme dans une pièce à part quelques semaines avant puis après la naissance avec les chatons. Elles devraient aussi avoir la possibilité de se retirer des chatons quand elles le souhaitent.

La tenue en cage est interdite sauf exception dans des cas spéciaux (cages d'élevage 70 x 70 x 140 cm) jusqu'à 4 semaines au maximum après la naissance.

6.2 Reproduction

Les chattes d'élevage doivent être en bonne santé et conditions physique, être vaccinées régulièrement contre le coryza et la gastro-entérite et être exemptes de parasites (endo- et ectoparasites) et de mycose.

Pour assurer des descendants résistants et en bonne santé, les chattes ne doivent pas être saillies avant l'âge de 11 mois. Le propriétaire doit immédiatement informer la CT si une chatte est saillie trop tôt.

Les pedigree pour les chatons ne seront établis que lorsque la chatte pourra faire valoir une attestation d'élevage (voir également le chapitre Règles d'élevage).

3 portées maximum en 24 mois sont tolérées. L'éleveur devra alors laisser la femelle se reposer une année (de saillie à saillie) de façon spontanée. La CT suspendra automatiquement une chatte pour une année – à compter de la date de naissance jusqu'à la prochaine saillie – si elle a été saillie trop tôt (en-dessous de 11 mois) ou pour une trop grande quantité de portées (plus de 3 portées en 24 mois sans repos de la chatte). Cette suspension ne peut être qu'exceptionnellement annulée que par certificat vétérinaire à la CT ou autorisation exceptionnelle de la CT.

Après la 3e césarienne, une chatte ne doit plus être utilisée pour la reproduction.

³ La FFH recommande que tous les propriétaires fassent également vacciner leurs chats contre la leucose féline.

⁴ Endo et ectoparasites



7 Règles d'élevage

Les chattes possédant un pedigree d'une association indépendante ne doit plus faire de demande auprès de la CT. Les documents sont directement convertis en pedigree FFH par le secrétariat du Livre des Origines de la FFH sans devoir les présenter à la CT. Une attestation d'élevage doit cependant toujours être remise.

L'éleveur / propriétaire a toujours la possibilité de présenter son chat à la confirmation de couleur en début d'exposition si des doutes persistaient au niveau de la détermination de la couleur. Le chat est inscrit comme à l'accoutumée à une exposition mais est de plus annoncé en classe 13b (classe de contrôle) avec annotation « confirmation de couleur » (voir formulaire d'inscription). Ceci est également valable pour les chatons de son propre élevage. A compter du 1^{er} janvier 2012, il faudra s'acquitter d'une taxe pour les demandes de confirmation de couleur tant pour un chat provenant d'un club FIFe que non FIFe.

Les demandes de saillies avec un étalon ou une femelle d'une association indépendante ne sont nécessaires. Avec l'attestation de saillie, une copie du pedigree ainsi qu'une copie du rapport de jugement du chat doivent être transmises au secrétariat des pedigrees.

Les mâles qui ont fait des saillies sans avoir d'attestation d'élevage et qui par la suite ont été castrés peuvent obtenir une attestation d'élevage après coup.

La règle c'est donc que les pedigrees ne seront établis que dès lors que les attestations d'élevage des deux parents sont présentées au secrétariat du LOH. Les étalons provenant d'associations indépendantes ou d'autres membres de la FIFe n'ont pas besoin d'attestation d'élevage.

Dans le cas où une chatte d'élevage doit être saillie par un étalon appartenant à un autre propriétaire, le propriétaire de l'étalon a le droit de demander un certificat de bonne santé de la chatte délivré par un vétérinaire. Le propriétaire de la chatte a le droit de demander un certificat identique attestant l'état de santé de l'étalon.

8 Redevance pour la saillie

Les propriétaires de la chatte et de l'étalon conviennent du montant de la redevance pour la saillie. Ce montant comprend la nourriture et les soins de la chatte pour une période de 3-5 jours. Des frais supplémentaires peuvent être facturés séparément.

La FFH recommande que toute convention ou accord restrictif lors de la saillie par un mâle soit confirmé par écrit pour éviter tout désaccord ultérieur.

8.1 Droit du propriétaire de l'étalon

La redevance pour la saillie et les frais supplémentaires doivent être payés au propriétaire de l'étalon au moment de la reprise de la chatte. Le propriétaire de l'étalon n'établit l'attestation de saillie qu'après le règlement de tous les frais et de la redevance de la saillie.



8.2 Droit du propriétaire de la chatte

Lorsque le propriétaire de la chatte constate que sa chatte ne porte pas, il doit en aviser le propriétaire de l'étalon au maximum 65 jours après la date de la saillie indiquée sur l'attestation. Le propriétaire de l'étalon est tenu d'accepter la chatte pour une deuxième saillie sans redevance. Si une chatte n'est pas portante après deux saillies, le propriétaire de la chatte n'a plus de revendications à formuler contre le propriétaire de l'étalon à condition que l'étalon ait prouvé qu'il avait déjà donné une descendance vivante. Cette chatte ne peut être saillie à nouveau par un autre étalon avant un délai de trois semaines.

9 Remise des chats / Chatons

9.1 Conventions

Toutes les conventions et accords restrictifs avec des acheteurs de jeunes animaux doivent être formulés par écrit pour éviter tout risque de désaccord ultérieur. La FFH met à disposition un type de contrat de vente⁵.

9.2 Remise des chatons

L'éleveur ne peut séparer les jeunes animaux de leur mère qu'une fois les points suivants remplis :

- âgés au minimum de 3 mois
- être en bonne santé
- dans de bonnes conditions
- vaccinations de base (vaccinés deux fois contre le coryza et la gastro-entérite)⁶ – à moins que le vétérinaire recommande quelque chose d'autre ; dans ce cas, un certificat vétérinaire doit être présenté à la CT.

En même temps que le chat, l'éleveur remet au nouveau propriétaire le certificat de vaccination, le pedigree (si le pedigree n'est pas encore disponible, il doit être remis dès réception au nouveau propriétaire) et éventuellement les documents du transpondeur (chip).

Transfert selon l'art. 4 du règlement LO.

9.3 Interdiction de livrer des animaux à des animaleries ou à des laboratoires d'animaux

Il est interdit de vendre des chats avec des papiers FIFe dans des animaleries ou établissements semblables, ni de les remettre ou de les vendre comme animaux de laboratoire.

⁵ Français, allemand et italien

⁶ Les chatons doivent être vaccinés deux fois : Institut de maladies virologiques et prophylaxie immunitaire, extrait de la liste des vaccins combinés et inactivés admis, état au 16 octobre 1992. Avec tous les vaccins combinés, également avec ceux contenant un antigène vivant modifié, les chatons doivent être vaccinés deux fois. Les vaccinations doivent être renouvelées périodiquement et sans interruption.



9.4 Vente publique et mise aux enchères

La présentation de chats dans le but de les vendre est interdite dans les expositions et les lieux publics ainsi que leurs abords immédiats.

Il n'est pas permis aux membres des associations membres de la FIFE d'offrir ou de négocier (physiquement ou par des moyens électroniques) la mise aux enchères de chats ou de services correspondants comme, par exemple, des étalons pour des saillies.

10 Consanguinité

La saillie avec le grand-père ou la grand-mère est permise.

La saillie entre demi-frère et demi-sœur n'est autorisée que, lorsque chez les deux parents, on a des deux côtés une lignée de sang différente.

Une chatte peut être saillie par son père ou son fils lorsque les deux parents ont des deux côtés une lignée de sang différente. Leur descendance ne peut plus être accouplée avec leurs parents. Le secrétariat du Livre des Origines se réserve le droit d'ajouter la mention « qu'avec une lignée différente » sur le pedigree si de tels cas devaient se produire.

La saillie entre frère et sœur (consanguinité directe) est interdite.

Il faut décompter un minimum de 10 chats différents dans les 3 premières générations. Ce qui signifie que parmi les parents, grands-parents et arrière-grands-parents, 10 noms différents de chats doivent apparaître sur le pedigree du chaton. Si cela ne devait pas être le cas, le secrétariat du Livre des Origines se réserve le droit d'ajouter la mention « qu'avec une lignée différente » sur le pedigree de ces chats.

11 Pedigree

Le pedigree est l'acte de naissance de chaque chat de race et représente un complément indissociable du chat. En Suisse, il est établi par le secrétaire du Livre des Origines de la FFH à condition que l'élevage soit conforme à l'esprit du règlement d'élevage et du règlement du Livre des Origines.

11.1 Modification du pedigree

Il est interdit d'apporter personnellement des rectifications ou des modifications sur le pedigree d'origine.

Si le secrétariat des pedigrees devait changer le père d'une portée après erreur de l'éleveur, un test ADN sera alors exigé du père présumé et du/des chaton/s afin de confirmer cette erreur de paternité. Sans test ADN, aucune modification ne sera acceptée et donc effectuée.

12 Sanctions disciplinaires

Les violations du présent règlement sont sanctionnées selon le règlement disciplinaire de la FFH et le règlement d'amendes de la CT.

La dissimulation de maladies et les tromperies intentionnelles (dol) envers l'acheteur sont également sanctionnées selon le règlement disciplinaire de la FFH, pouvant conduire jusqu'à l'exclusion de la FFH.



Attestation d'élevage

L'attestation d'élevage pour les chats de race reproducteurs se compose de :

1. Partie - Contrôle de santé par un vétérinaire

Le contrôle de santé comprend un examen du chat par un vétérinaire portant sur des maladies manifestes et des parasites ainsi qu'un contrôle du carnet de vaccination. En outre, les chats ne doivent montrer aucune des caractéristiques génétiques selon l'art. 3.6 du Règlement d'élevage et d'enregistrement de la FIFe :

- chats sourds (voir art. 3.6.4) (tous les chats blancs doivent être testés)
- chats avec une hernie ombilicale
- chats sans moustaches
- mâles monorchides
- chats atteints de (pseudo-) achondroplasie ou d'ostéocondroplasie (voir art. 3.6.2)
- chats souffrant d'une anomalie congénitale comme malformation des pattes ou des jambes, par ex. poly- ou oligodactylisme (trop ou trop peu d'orteils)

2. Partie – Rapport d'un juge de la FIFe, respectivement faute disqualificatoire

Les chats qui ont d'autres fautes génétiques disqualificatoires selon la partie générale du Standard de la FIFe seront, pour ce contrôle, soumis à l'expertise d'un juge international de la FIFe de la catégorie correspondante. Pour les chats ayant un pedigree FFH LO, ce contrôle est valable à partir de l'âge de 7 mois. Les étalons d'associations indépendantes et des fédérations étrangères n'ont pas besoin de cette expertise.

Remise de l'attestation d'élevage à des occasions organisées par la FFH

La FFH organise annuellement, au besoin, une ou plusieurs occasions d'obtenir une attestation d'élevage pour les éleveurs qui ne participent pas aux expositions internationales avec leurs futurs chats d'élevage. Un vétérinaire au moins effectue le contrôle de santé et au moins un juge international de la FIFe, qualifié pour les races présentes, examine les chats quant à leurs éventuelles fautes disqualificatoires et génétiques ainsi que l'enregistrement correct de leur variété. Les frais seront à la charge des éleveurs.

Remise de l'attestation d'élevage à une exposition de la FIFe

Les chats d'élevage qui participent à une exposition de la FIFe sont examinés par un vétérinaire lors de leur entrée à l'exposition. Leur carnet de vaccination est également vérifié. A partir de la classe 11, s'il ne mentionne aucune caractéristique disqualificatoire ni aucune faute génétique, le rapport du juge est l'élément de base de l'attestation d'élevage. Aucun autre frais ne s'ajoutera aux frais d'enregistrement à l'exposition.



Remise de l'attestation d'élevage par un juge de la FIFe au domicile de l'éleveur (élevage)

Les chats qui, selon l'éleveur, ne peuvent pas être emmenés en exposition, peuvent être examinés au domicile même de l'éleveur par un juge de la FIFe. Un formulaire correspondant doit être rempli à cet effet. Une demande fondée doit être présentée à la CT pour ce contrôle. Les frais sont à la charge de l'éleveur.

Autres exigences pour les chats de race

Les dispositions de la FIFe concernant les tests exigés pour différentes races doivent être observées ainsi que les dispositions de l'OVF.

Cette page fait partie du Règlement d'élevage et d'enregistrement de la FFH et sera adaptée au besoin selon les modifications des règlements de la FIFe ainsi que des dispositions légales.